



MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION DES SPORTS

Sous-direction de l'emploi et des formations

Bureau des métiers, des diplômés
et de la réglementation
DS / C1 N°

Affaire suivie par :

Monique SECK
Tél. : 01 40 45 93 88
mél : monique.seck@jeunesse-sports.gouv.fr

Ghislaine BERTHON
Tél. : 01 40 45 91 32
mél : ghislaine.berthon@jeunesse-sports.gouv.fr

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative

à

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
(pour attribution)
- Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
à l'attention des :
 - Directions départementales de la cohésion sociale
 - Directions départementales de la cohésion sociale et
de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs techniques
nationaux
(pour information)

CIRCULAIRE N°DS/DSC1/2012/250 du 25 juin 2012 relative aux dispositions applicables aux
équivalences entre diplômes d'Etat du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et
de la vie associative.

Date d'application : Immédiate

NOR : SPOV1227006C

Classement thématique : Professions du sport et de la jeunesse

Résumé : La rénovation des diplômes de l'encadrement des activités physiques ou sportives et de
l'animation est désormais quasiment achevée.

Cette instruction précise les modalités à suivre pour instruire les demandes d'équivalence des
titulaires des anciens diplômes d'Etat selon qu'ils ont été obtenus à l'issue de la certification ou par
équivalence.

Mots-clés : Encadrement, certifications, équivalences

Textes de référence : Art D 212-20 à D 212-34 du code du sport
Art D 212-35 à D 212-50 du code du sport
Art D 212-51 à D 212-66 du code du sport

Annexe 1 : Modèle de certificat de spécialisation associé à un BPJEPS obtenu par équivalence
avec le BEES

Diffusion : aux services territoriaux titulaires de l'autorité académique dans le champ de la jeunesse
et des sports

La direction des sports est régulièrement interrogée sur les conséquences de certaines dispositions prescrites dans les textes réglementaires portant création des certifications et relatives aux équivalences de tout ou partie de diplômes. L'abrogation progressive des anciens diplômes d'éducateurs sportifs et/ou d'animateurs est susceptible de générer des difficultés sur ce point.

En effet, les règlements des diplômes de la filière renouvelée ouvrent certains droits aux titulaires desdits diplômes, mais ne les élargissent pas expressément et en tout état de cause systématiquement aux détenteurs d'une autre certification reconnue totalement ou partiellement équivalente à ce diplôme. Chaque équivalence devant être mentionnée par un texte ou prononcée sur décision administrative, et en l'absence de la mention « ou d'un diplôme reconnu ou réputé équivalent », il en résulte que ces derniers ne sont pas fondés à prétendre aux nouveaux droits ainsi ouverts.

Cette situation est pénalisante pour les professionnels issus d'une filière de certifications antérieure à la rénovation de nos diplômes, désireux de développer leur portefeuille de compétences et d'acquérir des qualifications ou compléments de qualifications supplémentaires. En outre, elle ne répond pas à l'objectif initialement affiché visant à faciliter les parcours de formation et l'acquisition de compétences nouvelles.

L'objet de la présente instruction vise à répondre aux interrogations soulevées et à clarifier les procédures en vigueur dans un souci de simplification et de cohérence.

1/ Rappel du contexte général

Comme précisé ci-dessus, les équivalences entre diplômes doivent être expressément mentionnées dans un texte réglementaire ou prises sur décision administrative. Dans les textes réglementaires, la rédaction n'est toutefois pas homogène et peut, par exemple, revêtir les formes suivantes :

- a) le brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré « X » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport « Y »
- b) le titulaire du BEES « X » obtient de droit les 10 unités capitalisables du BP JEPS « Y »

Il est rappelé qu'une décision d'équivalence ainsi prescrite ne donne pas lieu à la délivrance d'un nouveau diplôme impliquant la remise matérielle d'un support imprimé

En dehors du processus de certification de droit commun (VAE, jury), la délivrance d'un diplôme – conduisant à la délivrance d'un parchemin - doit être formellement mentionnée dans le texte portant création du diplôme visé (ex : le titulaire du BEES 1^{er} degré option « tennis » obtient de droit le DE JEPS mention « tennis » sous réserve ...). Cette disposition est ainsi régulièrement mentionnée pour l'obtention d'une certification de niveau supérieur. A l'inverse, à niveau de diplôme équivalent (ex : BEES 1^{er} degré et BP JEPS), la délivrance d'un nouveau diplôme est proscrite.

A la demande expresse du bénéficiaire, une attestation d'équivalence peut toutefois être établie, reprenant les dispositions de l'arrêté de spécialité portant création du diplôme visé.

2/ Cas particulier des titulaires d'un diplôme d'Etat jeunesse et sport (BEES, BEATEP, DEFA, ...) admis en équivalence avec un diplôme d'Etat jeunesse et sport issu d'une filière renouvelée (BP JEPS, DE JEPS, DES JEPS)

Les écritures mentionnées aux points a) et b) du 1/, introduisant un principe d'équivalence, doivent être interprétées de la manière suivante : les titulaires d'un diplôme admis en équivalence doivent bénéficier des mêmes droits que les titulaires du nouveau diplôme. Cela induit la reconnaissance d'une part de conditions d'exercice identiques mais également de compétences similaires. Ainsi et à titre d'exemple, les titulaires d'un BEES qui souhaitent développer leur employabilité en s'orientant vers une formation UCC ou CS peuvent automatiquement s'y inscrire dès lors que le BEES détenu a été abrogé et remplacé par un nouveau diplôme de niveau IV réputé équivalent.

A noter que ces orientations ne permettent pas de répondre aux interrogations restant en suspens concernant les filières rénovées au sein desquelles tous les niveaux de diplôme ne sont pas représentés (ex : pas de niveau IV dans les filières rénovées du tennis ou du judo) ou celles qui ne prévoient pas d'équivalence entre diplômes de même niveau (ex : BP JEPS « sports collectifs » et BEES 1^{er} degré, option « football », « basket-ball », etc ..). La stratégie actuellement développée par la direction des sports visant à favoriser le rattachement des UCC ou CS à un maximum de diplômes y compris ceux de niveaux III et II devrait résoudre, à terme, la problématique soulevée.

Pour l'établissement de la carte professionnelle d'éducateur sportif, il convient de considérer que le bénéficiaire de l'équivalence est *titulaire* du diplôme en équivalence duquel son diplôme a été admis. Il en résulte que les deux diplômes doivent figurer sur la carte. Il s'agit là d'un cas de figure identique à celui des personnes titulaires d'un diplôme étranger admis en équivalence avec un diplôme d'Etat français (voir point 3 infra) dont la carte professionnelle, attribuée sur le fondement de l'attestation d'équivalence qui leur est délivrée, porte mention du diplôme français.

A cet égard, il importe de rappeler que lorsque le titulaire d'un BEES devient également titulaire d'une certification complémentaire associée à une spécialité du BP JEPS en équivalence duquel son BEES a été admis, c'est bien le BP JEPS qui doit être mentionné sur l'imprimé et non le BEES, conformément au modèle joint en annexe. Notre attention a en effet été attirée sur cette pratique. Dans ce cas, il convient de faire ressortir que le diplômé a obtenu le BP JEPS par équivalence. La suppression de la rubrique dédiée à la nature du diplôme détenu et inscrite sur le parchemin de l'UCC ou du CS est envisagée courant 2013. Dans l'attente, vous trouverez en annexe jointe un exemple de parchemin tel qu'il convient de le renseigner.

3/ Cas particulier des titulaires d'un diplôme étranger admis en équivalence avec un diplôme d'Etat français

Dès lors que le titulaire d'un diplôme étranger peut se prévaloir d'une décision d'équivalence prononcée par la Commission de reconnaissance des qualifications (ex-Commission nationale des équivalences) avec un diplôme d'Etat français, aucune différence de traitement ne saurait être instaurée entre le titulaire de la dite attestation d'équivalence et celui du diplôme d'Etat français. Ainsi et à titre d'exemple, les dispenses de certification prescrites par voie réglementaire au profit des titulaires du diplôme d'Etat français dans la perspective de l'obtention d'un diplôme de niveau supérieur, doivent être appliqués dans les mêmes termes aux titulaires de l'attestation d'équivalence.

4/ Cas particuliers des dispenses de certification

Certains textes réglementaires n'introduisent pas la notion d'équivalence mais celle de dispense (partielle ou totale) de certification. Dans ce cas de figure et par analogie avec le raisonnement précédent, les orientations définies ci-dessus s'appliquent dans les mêmes termes. Pour exemple, les titulaires d'un DEUG ou d'un DEUST STAPS sont dispensés de l'examen de la partie commune du BEES 1^{er} degré ; sachant que les titulaires du tronc commun obtiennent de droit l'équivalence des UC 1, 2 et 3 du BP JEPS, les diplômés STAPS identifiés sont donc dispensés de la certification des UC 1, 2 et 3. Cette disposition reste applicable jusqu'à la date d'abrogation des dispositions portant organisation de la partie commune du BEES 1^{er} degré qui devrait être prescrite par voie d'arrêté au cours du 1^{er} trimestre 2014.

Les DRJSCS et les DJSCS voudront bien informer les établissements nationaux, selon le dispositif existant au niveau territorial, des orientations ainsi définies.

Vous voudrez bien me faire connaître sous les présents timbres, les éventuelles difficultés que vous rencontreriez pour l'application de cette instruction.

Pour la ministre et par délégation

signé

Richard MONNEREAU
Le Directeur des sports

Annexe 1

Modèle de certificat de spécialisation associé à un BPJEPS obtenu par équivalence avec le BEES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JEUNESSE ET SPORTS

**CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION DU
BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT**

Le certificat de spécialisation _____ Activités d'escalade _____ est attribué en application
de l'arrêté du _____ portant création de ce certificat
à M _____

Né(e) le _____ à _____

N° du certificat

Le BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT auquel se rapporte ce

certificat a été délivré le/Attestation d'équivalence délivrée le _____ à _____

Spécialité _____ *Au regard du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré* _____

Mention éventuelle _____ *Canoë-kayak et disciplines associées* _____

N° de diplôme

A _____, le _____

Le titulaire

*Le directeur régional
de la Jeunesse et des Sports,*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IMPRIMERIE NATIONALE